

COMMUNE DE BITSCHWILLER-LES-THANN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 25 MAI 2022

Conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 15
Conseillers participant à la séance : 13+ 2 procurations
Date de la convocation : 12/05/2022

LA SEANCE EST OUVERTE A 19 HEURES SOUS LA PRESIDENCE DE M. Pascal FERRARI - MAIRE

Présents : MM. Pascal FERRARI, Christophe ADAM, Denis AUER, Olivier ANDERHALT, Jean-Marc SCHMITT, Olivier FIMBEL, Jean-Michel RUMMELHARDT.
MMES Béatrice GEYMANN, Denise GOEPPER, Véronique MEISTER, Adeline BUTTUNG, Yoline WEHRLLEN, Pascale FARINE-ROGUET.

Absents excusés et représentés : M. Michel STURM donne procuration à M. Jean-Marc SCHMITT.
Mme Héroïse BRAND-LIEBER donne procuration à Mme Yoline WEHRLLEN.

=====

ORDRE DU JOUR :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du 30 mars 2022 ;
1. Approbation de la modification simplifiée n°2 du PLU ;
 2. Précisions complémentaires utiles à l'échange de terrains Commune de Bitschwiller / M. et Mme Marbach Fabrice ;
 3. Création de trois postes contractuels non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;
 4. Désignation des membres de la CLECT (Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées) ;
 5. Approbation de la convention de répartition des dépenses d'entretien de la maison forestière ;
 6. Règlement d'occupation de la salle des Fêtes – Modification du règlement ;
 7. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01.01.2023 ;
 8. Création de la Commission communale « Tradition » ;
 9. Recrutement d'un contrat parcours Emploi Compétences.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 30 MARS 2022

Ce procès-verbal, dont copie a été transmise à tous les membres du Conseil Municipal est soumis à approbation. Monsieur Pascal FERRARI, Maire, demande s'il y a des observations à formuler. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

POINT N°1

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée, à savoir :

- Ajout de deux alinéas aux Dispositions générales du règlement afin d'autoriser l'isolation extérieure des bâtiments existants en débord sur l'espace public et permettre l'isolation extérieure des bâtiments en dérogation des articles 6 et 7 du règlement en zone U ;
- Modification du règlement concernant les sous-secteurs Uh1 et Uh2, qui ne formeront plus qu'un secteur Uh afin d'homogénéiser à 3 m, dans l'ensemble de la zone U, le recul minimal des constructions par rapport aux limites séparatives et donc modification de l'article 6.1 du secteur Uh ;
- Précisions apportées à l'article 6.1 des secteurs Uh et AU, et ajout d'un alinéa à l'article 10 des secteurs Uh et AU, afin d'autoriser l'implantation de carports au droit de l'emprise publique ou au recul de celle-ci ;
- Précisions apportées à l'article 7 du règlement, pour les secteurs Ua, Uh et AU, au sujet des rambardes et des piscines (précise que les rambardes de sécurité ne sont pas prises en compte dans le calcul de la hauteur de construction ; précise que l'implantation des piscines est autorisée sans restriction de taille, ceci avec un recul d'implantation minimal de 1m par rapport aux limites séparatives) ;
- Simplification et homogénéisation de l'article 11 du règlement, pour les secteurs Ua, Uh et AU, au sujet des clôtures ;
- Modification de l'article 11 du règlement, pour les secteurs Ua, Uh et AU, afin de généraliser la possibilité des toits plats de l'ensemble des zones ;
- Ajustement de l'article 2 du secteur A et ajustement du zonage sur les secteurs Np et A au lieu-dit Hirtzmatten dans le but de requalifier les parcelles communales pour autoriser une activité de maraîchage et la création de serres ;
- Ajustement du zonage afin de verser en zone Uh les constructions d'habitation et les bâtiments situés actuellement en secteur Ue1 situées de part et d'autre de la rue Joffre ;
- Ajustement du règlement pour permettre l'activité de maraîchage et la création de serres sur la partie sud du site de la maison de retraite en requalifiant le zonage du site 1AU ;
- Ajout du plan informatif des zones d'aléas de retrait-gonflement des sols argileux dans le règlement ;
- Suppression de l'emplacement réservé n° 4, devenu sans objet ;

- Correction d'une erreur matérielle du règlement graphique sur le secteur 1AU/Uh route Joffre ;
- Modification de l'OAP du site 1AU localisé le long de la route Joffre en redéfinissant les conditions d'ouverture à l'urbanisation (points 1.1 et 1.5) ;
- Modification de l'OAP du 1AU localisé le long de la route Joffre en créant un espace de valorisation paysagère "zone humide" ;
- Ajout d'une notice écrite à l'annexe des servitudes d'utilité publique (SUP) pour préciser notamment les servitudes T5 et T7 relatives à la zone aéronautique.

Il rappelle que le dossier a été notifié aux personnes publiques associées le 17 janvier 2022, conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme. Les avis suivants ont été émis :

- Un avis avec recommandations de la Collectivité Européenne d'Alsace en date du 3 février 2022 ;
- Un avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 25 janvier 2022 ;
- Un avis sans aucune observation de la Chambre des Métiers d'Alsace en date du 1^{er} mars 2022 ;
- Un avis favorable, avec recommandations de respecter la mixité en matière de logements, du PETR du Pays Thur Doller porteur du SCoT Thur Doller en date du 1^{er} février 2022.

Par délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2022, les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée ont été arrêtées. Les dispositions suivantes ont été définies :

- Mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 2 sur la période du 11 avril 2022 au 11 mai 2022 inclus (soit 31 jours consécutifs), en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet <https://bitschwiller.pragma-scf.com> ;
- Ouverture d'un registre permettant au public de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée pendant toute la période de mise à disposition, en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Possibilité de formuler les observations par courrier à l'attention de Monsieur le Maire ou sur le site susmentionné.

Monsieur le Maire présente le bilan de la mise à disposition du public :

- Le public a été informé par le journal l'Alsace du samedi 02 avril 2022 de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n° 2 ;
- L'avis de mise à disposition du public a été affiché en mairie à compter du 04 avril 2022 et sur le site internet le 1^{er} avril 2022 ;
- La mise à disposition du public du dossier de la modification s'est déroulée du 11 avril 2022 au 11 mai 2022 ;
- Aucune remarque n'a été consignée dans le registre ni reçue par courrier postal ou électronique.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36, L153-37, L153-40, L153-45, L153-46, L153-47 et L153-48 ;

VU la délibération n°10 du conseil municipal du 30 mars 2022 définissant les modalités de mise à disposition du public de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Bitschwiller-lès-Thann ;

CONSIDÉRANT que la notification au PPA n'a fait l'objet d'aucune objection, et que les recommandations émises relèvent essentiellement de la mise en œuvre du PLU et non de la modification simplifiée proprement dite ;

CONSIDÉRANT le bilan de la mise à disposition du public présenté par Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT que le dossier de modification simplifiée du PLU tel qu'il est présenté, peut être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Monsieur le Maire demande l'avis du conseil, lequel après avoir délibéré ;

A l'unanimité :

- APPROUVE le bilan de la mise à disposition du public tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire en confirmant que la concertation relative au projet de modification simplifiée du PLU de Bitschwiller-lès-Thann s'est déroulée conformément aux modalités prévues.
- APPROUVE le projet de modification simplifiée n° 2 tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

POINT N° 2

ECHANGE SANS SOULTE DE TERRAINS COMMUNE / M. FABRICE MARBACH

Par délibération du 04 novembre 2021, le Conseil Municipal fixait les termes de l'échange de terrains entre la Commune de Bitschwiller et M. Fabrice Marbach et son épouse.

La rédaction de la délibération initiale ne mentionnait pas la numérotation définitive des parcelles détachées. Il y a lieu également de mentionner la valeur des parcelles échangées.

L'objet de la présente délibération a pour objet de compléter les renseignements utiles à la signature de l'acte d'échange tout en maintenant la répartition des frais retenue dans la délibération du Conseil Municipal du 04 novembre 2021.

La valeur estimée par France Domaine de la parcelle de terrain communal rue des Vosges découpée pour une surface de 46 m² et cadastrée Section 4 parcelle n°311/16 est de 1656 €. La Commune prendra à sa charge les frais de géomètre pour le découpage de la parcelle communale à découper rue des Vosges.

La valeur de parcelle de M. et Mme Marbach découpée pour une surface de 47 m² Chemin du Kehrlenbach et cadastrée Section 14 parcelle 133/35 est retenue pour 1656 €.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- CONFIRME de procéder à l'échange de terrains avec M. Fabrice Marbach et son épouse dans les conditions précisées ci-dessous :
- CONFIRME la valeur égale des deux parcelles échangées (1656 €)
- M. Fabrice Marbach et son épouse remettront à la Commune la parcelle cadastrée Section 14 n°133/35 d'une superficie de 47 m².
- En contrepartie, la Commune de Bitschwiller-les-Thann remettra à M. Fabrice Marbach et son épouse la parcelle cadastrée Section 4 n°311/16 d'une superficie de 46 m².
- PRECISE que cet échange aura lieu sans soulte de part et d'autre compte que les échangistes évaluent chacun des biens à la même valeur.
- PRECISE que les frais d'acte notarié sont à la charge exclusive de M. Fabrice Marbach et son épouse

- CHARGE M. le Maire de signer l'acte notarié correspondant ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

POINT N°3

CREATION DE TROIS POSTES CONTRACTUELS
SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE
A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'alinéa 1 de l'article L332-23 du Code de la Fonction Publique

Vu le budget de la Collectivité Territoriale ;

Vu le tableau des effectifs de la Collectivité Territoriale ;

Considérant que la Collectivité Territoriale peut être confrontée à un besoin de personnel lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en prévision de la période estivale, il y a lieu de renforcer les effectifs du service technique.

Il peut être fait appel à du personnel saisonnier en application de l'alinéa 1 de l'article L332-23 du Code de la Fonction Publique.

Les recrutements au titre de ces besoins temporaires devant être justifiés, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder si nécessaire à des recrutements en vertu des dispositions de l'alinéa 1 de l'article L332-23 du Code de la Fonction Publique dans les conditions et limites suivantes :

Services	Période	Nombre maxi d'agents	Grade	Rémunération	Horaire
Service technique	27 juin 2022 – 8 juillet 2022	1	Adjoint technique territorial	Echelle C1 – 1 ^{er} échelon	Temps complet (35/35 ^{ème})
Service technique	11 juillet 2022 – 29 juillet 2022	1	Adjoint technique territorial	Echelle C1 – 1 ^{er} échelon	Temps complet (35/35 ^{ème})
Service technique	1 ^{er} août 2022 – 31 août 2022	1	Adjoint technique territorial	Echelle C1 – 1 ^{er} échelon	Temps complet (35/35 ^{ème})

Le Conseil Municipal :

Autorise, à l'unanimité des membres présents, Monsieur le Maire à procéder au recrutement au titre de l'alinéa 1 de l'article L332-23 du Code de la Fonction Publique et à prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération au titre dans les conditions et limites précitées et d'inscrire au budget primitif 2022 les crédits correspondants.

POINT N°4

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE THANN-CERNAY
DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CLECT (COMMISSION LOCALES
D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES)

L'assemblée délibérante étant renouvelée, il est nécessaire de désigner à nouveau un titulaire et un suppléant représentant la commune à la CLECT (Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :
 Désigner M. Pascal FERRARI comme titulaire à la CLECT.
 Désigner Mme Béatrice GEYMANN comme suppléante à la CLECT.

POINT N°5

CONVENTION PORTANT SUR LA REPARTITION DES CHARGES
DES DEPENSES D'ENTRETIEN DE LA MAISON FORESTIERE
AVEC LES COMMUNES DE RODEREN, LEIMBACH, BOURBACH-LE-BAS,
BOURBACH-LE-HAUT, RAMMERSMATT, L'HOPITAL DE THANN
ET L'EGLISE DE THANN

M. le Maire rappelle qu'à l'occasion de la prise de fonction de Madame Emilie LITZLER, Chef de triage, responsable des forêts communales de Bitschwiller-lès-Thann, Bourbach-le-Bas, Bourbach-le-Haut, Rammersmatt, Roderen, Leimbach et des Forêts des propriétés de l'hôpital Thann et de l'église de Thann, la commune de Bitschwiller a fait évaluer divers travaux de gros entretien à la maison forestière située 22 rue Joffre (Section 10 parcelle n°24).

Le décret du 21 août 1925 relatif aux préposés forestiers communaux prévoit que les dépenses d'entretien de ces maisons sont réparties annuellement entre les propriétaires des forêts comprises dans la circonscription du titulaire et proportionnées à l'étendue de ces forêts.

M. le Maire propose d'approuver une convention qui a pour objet de répartir les frais engagés par la Commune de Bitschwiller entre les propriétaires des forêts gérés par le technicien forestier du triage ONF de Bitschwiller-les-Thann.

Considérant le coût forfaitaire d'entretien (25 000 €) prévisionnel à engager par la Commune de Bitschwiller-les-Thann sur une durée de 5 ans ;

Le tableau ci-dessous récapitule les frais annuels selon les critères exposés, soit :

Propriétaire de forêt soumise :	HA de forêt	Montant annuel
BITSCHWILLER-LES-THANN	876,08	3432,00 €
BOURBACH-LE-BAS	151,87	595,00 €
RODEREN	87,29	342,00 €
HOPITAL DE THANN	51,63	202,50 €
BOURBACH-LE-HAUT	41,54	162,50 €
LEIMBACH	40,32	158,00 €

RAMMERSMATT		19,93	78 €
Eglise de THANN		7,70	30 €
TOTAL		1 276,36	5 000,00 €

Un projet de convention a été soumis aux Maires respectifs.

Les diverses Communes propriétaires n'ayant pas fait part de leur objection (à l'exception de la Commune de Roderen qui a approuvé la proposition par délibération), M. le Maire propose de finaliser les conventions à intervenir qui sont établies sur une base d'un versement annuel avec une modalité de révision en cas de travaux imprévus.

Le Conseil Municipal après débat et à l'unanimité :

- Approuve la finalisation de cet accord sous forme de convention,
- autorise le Maire à signer les conventions y afférentes.

POINT N°6

MODIFICATION DU REGLEMENT DU COMPLEXE SPORTIF ET DE LA SALLE DES FETES

L'actuel règlement intérieur du complexe sportif et culturel intégrant la salle des Fêtes, la salle omnisports et ses annexes a été approuvé par le Conseil Municipal de Bitschwiller-les-Thann le 27 septembre 2018.

Suite au constat que certaines associations d'intérêt local (Ski Club Vosgien de Thann, USVT) dont le siège est extérieur à la commune ne bénéficiaient pas, dans les dispositions communes du présent règlement, d'une mise à disposition gratuite de la salle des Fêtes dans le cadre de leurs activités et manifestations ponctuelles, Mme Béatrice GEYMANN, Adjointe en charge des relations avec les sociétés locales, propose de compléter le règlement actuel en prévoyant une nouvelle disposition de mise à disposition gratuite une fois par an.

Après présentation de cette disposition dans le règlement, le Conseil Municipal décide :

- D'ajouter au règlement intérieur modifié la possibilité offerte aux associations d'intérêt local dont le siège est extérieur à la commune d'accéder à une mise à disposition gratuite de la salle des Fêtes (une fois par an) dans le cadre de l'organisation de leurs activités et manifestations. Au-delà, les tarifs annuellement votés par le Conseil Municipal s'appliquent.
- D'approuver, à l'unanimité, la modification apportée au règlement du complexe sportif et de la salle des fêtes de la commune de Bitschwiller-lès-Thann qui prendra effet immédiatement.

POINT N°7

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1er JANVIER 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Bitschwiller-les-Thann son budget principal et son budget annexe Forêt.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le passage de la Commune de Bitschwiller-les-Thann à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 16 mai 2022,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développée sans présentation fonctionnelle à compter du 1^{er} janvier 2023.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :

1.- autorise le changement du référentiel budgétaire et comptable au profit de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée sans présentation fonctionnelle pour tous les budgets de la Commune de Bitschwiller-les-Thann à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT N°8**CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE « TRADITION »**

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal a la possibilité de créer des commissions communales. Ces commissions sont chargées des discussions et travaux préparatoires pour certains dossiers. Ces commissions n'ont aucun pouvoir de décision.

Le Maire est Président de droit de toutes les commissions mais il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du Conseil Municipal. Les Adjointes sont membres d'office de toutes les commissions. Sur proposition du Maire des personnes qualifiées peuvent être entendues aux commissions.

Après avoir entendu les explications du Maire,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret.

Le Conseil Municipal passe au vote pour la création d'une nouvelle commission « Tradition », (L. 2143-2 du CGCT) et à la nomination des membres faisant suite à la demande d'un groupe d'habitants disposés à monter un bûcher. Cette initiative permettrait pour la Commune de renouer avec la tradition de la crémation du bûcher et de l'accompagner en créant une charte.

COMMISSION TRADITION

- ✚ Pascal FERRARI - Maire
- ✚ Béatrice GEYMANN – Adjointe
- ✚ Christophe ADAM – Adjoint
- ✚ Denise GOEPPER – Adjointe
- ✚ Denis AUER – Adjoint
- ✚ Olivier FIMBEL – Conseiller Municipal
- ✚ Pascale FARINE-ROGUET, Conseillère Municipale.

POINT N°9**RECRUTEMENT
D'UN CONTRAT PARCOURS EMPLOI COMPETENCES**

Le contrat Parcours emploi compétences (P.E.C.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

La prescription des P.E.C. est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, l'entrée dans un PEC se fait sur la base du diagnostic du prescripteur.

L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Le P.E.C. fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic du prescripteur ;
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide qui doit permettre la formalisation des engagements ;
- Suivi pendant la durée du contrat ;
- Entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat

Le P.E.C. prend la forme d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 12 mois à raison de 20 heures par semaine minimum.

Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique, il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Notre commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Un P.E.C. pourrait être recruté au sein de la commune Bitschwiller-les-Thann, pour exercer les fonctions d'adjoint technique polyvalent à raison 35 heures par semaine (20 heures minimum).

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 12 mois à compter du 13 juin 2022 (durée du contrat de 12 mois).

L'Etat prendra en charge une partie de la rémunération correspondant au S.M.I.C.

☞ **Le Maire propose à l'assemblée :**

Le recrutement d'un P.E.C. pour les fonctions d'adjoint technique polyvalent à **temps complet** pour une durée de 12 mois.

☞ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu l'arrêté de la Préfecture n°18-022 du 02/02/2018 relatif au contrat Parcours emploi compétences, Vue la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP2018/11 du 11/01/2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- crée un poste d'Adjoint technique polyvalent à compter du 13 juin 2022 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».

- autorise M. le Maire à intervenir à la signature de la convention avec le bénéficiaire et le prescripteur et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois ;

- précise que la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine ;

- indique que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail ;

- autorise l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.

Bitschwiller-lès-Thann, le 31 mai 2022
Pour extrait conforme
Pascal FERRARI
MAIRE